

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE COMITÉ DE CARNAVAL DE BASSE-TERRE « LUBERC 3000 » REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR JOHAN GAUTIER, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER LA MANIFESTATION DE PRÉSENTATION DU VAVAL 2025, DANS LE CADRE DU PROJET « AU CŒUR DE PICHON », SUIVI D'UN « DÉBOULÉ AVEC LE GROUPE K'MAWON », AVEC UN DÉPART AU JARDIN DE L'ARTCHIPEL ET UNE ARRIVÉE AU PARKING DE CAMPENON, LE SAMEDI 04 JANVIER 2025, DE 17 HEURES 00 À 23 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 23 Décembre 2024, enregistrée sous le n° 2024-5536, par laquelle le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 », représenté par Monsieur GAUTIER Johan, le Président, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser la manifestation de présentation du vaval 2025, dans le cadre du projet « au cœur de Pichon », suivi d'un « déboulé avec le groupe K'MAWON », avec un départ au jardin de l'artchipel et une arrivée au parking de Campénon, le samedi 04 janvier 2025, de 17 heures 00 à 23 heures 00.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : autorise le Comité de Carnaval de Basse-Terre « L'UBERC 3000 » à organiser la manifestation de présentation du VAVAL 2025, dans le cadre du projet « au cœur de Pichon », suivi d'un « déboulé avec le groupe K'MAWON », avec un départ au jardin de l'artchipel et une arrivée au parking de Campénon, le samedi 04 janvier 2025, de 17 heures 00 à 23 heures 00.

**Itinéraire du DÉBOULÉ avec le groupe K'MAWON :**

**DÉPART (entre 19 heures 30 et 20 heures 00) :** Jardin de l'ARTCHIPEL - Rue Maurice MARTIN (à contre sens) - Rue du GALISBÉ - Rue SAINT-FRANÇOIS - Tourne Place SAINT-FRANÇOIS - Rue RÉPUBLIQUE - Boulevard du Gouverneur Félix ÉBOUÉ – Rue Maurice MARTIN (à contre sens)

**ARRIVÉE :** Parking de CAMPENON (21h)

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

- **Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra mettre en place ses Agents de Sécurité durant tout le déroulement de la manifestation**
- **La Circulation sera interrompue par les Agents de Sécurité des groupes, lors du passage des participants, notamment au carrefour emprunté**

**ARTICLE 2 :** Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 4 :** Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 5 :** La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 6 :** La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 30 DEC. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 30 DEC. 2024  
de sa publication et/ou son affichage, le  
Fait à Basse-Terre, le 30 DEC. 2024*

30 DEC. 2024

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la sécurité publique

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la sécurité publique

Jean-François ISSA

